

DREAL-UD69-CC
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-162

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHONE GAZ
située rue de Sibelin à SOLAIZE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.181-14, L. 511-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié autorisant la société RHONE GAZ à exploiter un dépôt et une installation de remplissage de gaz combustibles liquéfiés situé dans son « Centre emplisseur de Feyzin », rue de Sibelin à Solaize ;

VU le porté-à-connaissance du 28 mars 2023, visant à remplacer les 4 pompes de transfert de butane et les 4 pompes de transfert de propane ;

VU le rapport n°UDR-CRT-23-098-CC du 7 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, consécutif à la visite d'inspection du 24 mai 2023 ;

VU la lettre du 28 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les critères de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ne soumettent pas le projet de remplacement des 4 pompes de transfert de butane et des 4 pompes de transfert de propane à une évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement des 4 pompes de transfert de butane et des 4 pompes de transfert de propane ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'analyse probabiliste des risques accidentels se fonde sur un taux d'utilisation annuel des installations de transvasement de GPL ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de modifier l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 susvisé :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est pris acte de la déclaration de la société Rhône Gaz en date du 28 mars 2023.

ARTICLE 2

Le chapitre 71.1 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le dépôt est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les installations visées par le chapitre 7 (DEPOT DE BUTANE – PROPANE) de l'article trois du présent arrêté, ont une durée maximale annuelle d'exploitation de 2980 h.

En dehors de ces périodes, les installations d'emplissage GPL de l'établissement seront arrêtées, isolées entre elles, et mises en position de sécurité. Notamment, les organes de sectionnement visés au 6.6.3.1.5 de l'article deux liés aux installations d'emplissage de GPL, seront maintenus en position fermée.

L'exploitant dispose des moyens techniques et/ou organisationnels, permettant de démontrer le respect de ces prescriptions. »

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOLAIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.